

**Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)
pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31
décembre 2016 dans un logement achevé depuis plus de 2 ans**
Propriétaires occupants – locataires - occupants à titre gratuit



Vous réalisez des travaux d'amélioration énergétique dans votre logement, vous pouvez bénéficier d'un **crédit d'impôt**. Il s'impute sur le montant de votre impôt sur le revenu. S'il est supérieur à l'impôt dû, la différence vous est restituée par la direction des finances publiques, sauf si elle est inférieure à 8 euros. Si vous ne payez pas d'impôt, la somme correspondante vous est versée par la direction des finances publiques.

• A quelles conditions ?

Vous devez être fiscalement domicilié en France. L'immeuble sur lequel vont porter les travaux doit être situé en France, et constituer votre **résidence principale**.

Le logement doit être achevé depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux.

Si le logement concerné n'est pas encore votre résidence principale, l'administration fiscale impose qu'il le devienne dans un délai raisonnable à compter du paiement de la facture (*et non pas de l'achèvement des travaux*). Un délai de 6 mois est en général considéré comme un délai raisonnable.

Dans les immeubles collectifs, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt sur la quote-part des dépenses afférentes aux équipements communs que vous avez effectivement payées.

• A quels taux et sur quelle base ?

Le taux du CITE est de **30%**.

La base du crédit d'impôt est constituée par le coût d'acquisition TTC des équipements, matériaux ou appareils. Le coût de la main d'œuvre ne doit pas être pris en compte sauf pour la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques. Si vous bénéficiez de certaines aides ou subventions pour la réalisation de ces travaux, leur montant doit être déduit de la base du crédit d'impôt.

Pour un même logement, le montant global de vos dépenses ouvrant au crédit d'impôt est plafonné à :

- 8 000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées,
- 16 000 € pour les personnes mariées ou pacsées soumises à imposition commune,
- majoré de 400 € par personne à charge.

Ce plafond s'apprécie par périodes de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2016.

• Pour quelles dépenses ?

Les équipements éligibles ainsi que les caractéristiques techniques et les critères de performance énergétique sont définis à l'article 18 bis de l'annexe IV du Code général des impôts.

Les dépenses d'acquisition d'équipements, de matériaux ou d'appareils éligibles n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si elles sont facturées par l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation de ces équipements, matériaux ou appareils. L'entreprise peut toutefois recourir à un sous-traitant pour assurer l'installation d'équipements, de matériaux ou d'appareils qu'elle fournit ou assurer la fourniture et l'installation de ces équipements, matériaux ou appareils.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'entreprise réalisant la fourniture et l'installation des travaux, ou le sous-traitant s'il y a lieu, doit être détentrice du label « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement, liste sur <http://renovation-info-service.gouv.fr/>) pour la réalisation des travaux suivants :

1. Chaudières à haute performance énergétique ou à micro-cogénération gaz,
2. Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur,
3. Matériaux d'isolation thermique des murs en façade ou en pignon et les planchers bas.
4. Matériaux d'isolation thermique des toitures terrasses, des planchers de combles perdus, des rampants de toiture et des plafonds de combles.
5. Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires,
6. Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses,
7. Pompes à chaleur,
8. Echangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, à l'exception des capteurs horizontaux.

Pour les travaux ci-dessus, le professionnel "RGE" doit valider l'adéquation de ces travaux avec le logement lors d'une visite préalable à l'établissement du devis.

• Quels justificatifs doivent être fournis ?

Vous devez disposer **des factures** (autres que les factures **d'acompte**) **délivrées par les entreprises qui ont fourni les matériaux et réalisé les travaux ou la personne qui a réalisé le DPE.**

Ces factures doivent notamment contenir :

- le nom de l'entreprise, adresse, date, numéro de la facture,
- l'adresse de réalisation des travaux, les dates des ou du paiement des dépenses,
- la nature, désignation et montant des travaux, l'ancienneté du logement,
- les caractéristiques et critères de performance des équipements, matériaux et appareils installés, la surface posée en mètres carrés,
- la distinction entre le coût des matériaux et/ou matériels et le coût de la main d'œuvre,
- les critères et qualification de l'entreprise (RGE) et, dans ce cas, **la date de la visite préalable.**

Si une entreprise effectue plusieurs travaux, la facture doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux pour individualiser le coût des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.

• Comment s'impute le crédit d'impôt ?

Il s'impute sur le montant de votre impôt sur le revenu de **l'année au titre de laquelle la dépense a été payée.**

C'est donc lors de la déclaration effectuée en 2017 sur les revenus 2016 que seront déclarés les travaux réalisés et payés en 2016. Le versement d'acompte ne constitue pas un paiement pour l'application du crédit d'impôt.

• Cumul avec l'éco-prêt

A compter du 1^{er} janvier 2014, les dépenses financées au moyen d'une avance remboursable sans intérêt (éco-prêt à 0%) ouvrent droit au crédit d'impôt, à condition que les revenus du foyer fiscal n'excèdent pas 25 000€ pour une personne, 35 000 € pour un couple et 7 500 € supplémentaires par personne à charge. Il est retenu le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt.

• Reprise de l'avantage fiscal

Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt et que vous êtes remboursé en tout ou partie des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage dans le délai de cinq ans, vous devrez restituer l'avantage fiscal indûment perçu.

• Mesures transitoires

L'article 200 quater dans sa rédaction 2015 reste applicable pour les dépenses éligibles pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 31 décembre 2015.

Pour les dépenses d'acquisition d'un équipement mixte solaire thermique/photovoltaïque, la nouvelle limitation de l'avantage fiscal concerne les dépenses payées à compter du 30 septembre 2015, sauf acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant cette date.

Une disposition transitoire est prévue dans le cas d'un bouquet de travaux commencé avant le 1^{er} septembre 2014 et dont la seconde action est réalisée après cette date. Dans cette hypothèse, le taux de 25 % s'appliquera à la première action de travaux, tandis que le taux unique de 30 % s'appliquera à la seconde action réalisée à compter du 1^{er} septembre 2014.

Attention : Cette fiche est donnée à titre indicatif sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Nous vous invitons à contacter les services fiscaux qui sont seuls habilités à vous préciser si les dépenses envisagées sont éligibles à ces avantages. Pour cela, veuillez vous rapprocher du centre des finances publiques dont vous dépendez.

Renseignements : Espaces INFO ENERGIE / www.info-energie-auvergne.org

Mise à jour janvier 2016